

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**Arrêté n° 137/2023**  
**Arrêté portant autorisation de la vente au déballage à**  
**l'occasion du Marché de Noël, le dimanche 3 décembre 2023**  
**pour l'association CAB autour et à la salle Robert Freyss**

Le Maire de la commune de Beauvallon

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code du Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,  
Vu la demande en date du 17 novembre 2023 présentée par Monsieur BEAUMONT Gérard, président du  
Comité d'Animation de Beauvallon,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur BEAUMONT Gérard, président du Comité d'Animation de Beauvallon est autorisé à occuper le domaine public autour et à la salle Robert Freyss afin d'y organiser une vente au déballage à l'occasion du Marché de Noël.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 3 décembre 2023.

**Article 3** : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation des lieux. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4** : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :  
Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.
- De plus le registre doit être coté et paraphé par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.
- Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 5** : Monsieur le Maire, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Loriol sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvallon, le 21 novembre 2023

*Appiché le 22 novembre 2023*

**Le Maire,**  
**Bernard RIPOCHE**

